

PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT SUR LES NEGOCIATIONS ANNUELLES SALARIALES 2019

Conformément à l'article L.2242-5 du Code du Travail, la négociation annuelle sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise s'est engagée entre :

la société ALLGAIER France, représentée par Monsieur Jean-Luc SCHNEIDER, agissant en sa qualité de Gérant,

et

la délégation syndicale C.G.T. représentée par Monsieur Mickael PERRIN,
la délégation syndicale C.F.D.T. représentée par Monsieur Laurent BOURGEOIS,
la délégation syndicale C.F.T.C. représentée par Madame Bernadette SEJOURNANT.

Les parties se sont rencontrées les 1/03/2019, 29/03/2019, 3/04/2019, 9/04/2019, 10/04/2019, 17/04/2019, 23/04/2019 et 24/04/2019.

Pour l'année 2019, les parties se sont accordées sur les points suivants :

CHAMP D'APPLICATION :

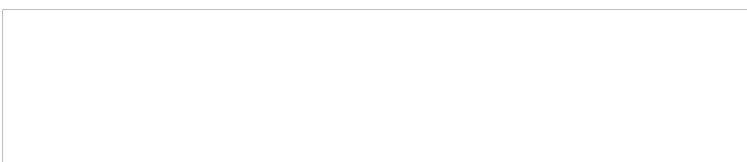
Le présent accord s'applique à tous les salariés de la société ALLGAIER France des catégories ouvriers, ETAM et cadres. Sont exclus du présent accord les nouveaux embauchés ainsi que les salariés nouvellement promus pour le point 1°) et 2°) *Augmentation des salaires*.
Le personnel de l'unité de COLMAR fait l'objet de négociations spécifiques avec la maison mère, ALLGAIER WERKE GmbH à UHINGEN.

1) Augmentation des salaires – ouvriers et ETAM

Augmentation générale des salaires de 1,8 %, avec un talon de 35 €, applicable au 01/04/2019.
Augmentations individuelles de 0,4 %.

2) Augmentation des salaires – cadres

Au vu de l'autonomie dans le poste ainsi qu'au vu des objectifs associés au collège cadres, ces derniers bénéficieront du même budget d'augmentation réparti de manière individuelle.
Il sera tenu compte de l'impact de l'inflation.



3) Prime de vacances

Une augmentation de la prime de vacances de 15 €, portant celle-ci à 815 € brut, pour 25 jours ouvrés de congés.

4) Supplément d'intéressement

Un supplément d'intéressement de 200 €.

5) Prévoyance collègue ouvriers

Un ordre de mission a été signé avec un courtier pour analyse et propositions.

6) Augmentation des effectifs

Le développement de l'entreprise devrait engendrer une augmentation des effectifs de 20 à 50 salariés sur les deux prochaines années.

FORMALITES DE DEPOT :

Conformément à l'article L 2231-5 du Code du Travail, le présent accord sera notifié à chacune des organisations syndicales représentatives.

Il sera déposé en deux exemplaires (une version sur support papier et une version sur support informatique - lorrai-ut57.accord-entreprise@direccte.gouv.fr) auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi où il a été conclu, à l'expiration du délai d'opposition conformément à l'article L2231-7 du Code du Travail. Il sera également déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion.

Fait à Faulquemont, en 8 exemplaires, le 24 avril 2019

Pour accord :

Pour la société
ALLGAIER France
Le Gérant

M. Jean-Luc
SCHNEIDER

Pour le syndicat
C.G.T.

M. Michaël
PERRIN

Pour le syndicat
C.F.D.T.

M. Laurent
BOURGEOIS

Pour le syndicat
C.F.T.C.

Mme Bernadette
SEJOURNANT